

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 octobre 2008

APPLICATION DE L'ARTICLE 25 DE LA CONSTITUTION - (n° 1110)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 10

présenté par  
M. de La Verpillière, rapporteur  
au nom de la commission des lois

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant :**

I. L'article L.O. 479 du code électoral est ainsi rédigé :

« *Art. L.O. 479* – Un seul et même député à l'Assemblée nationale est élu à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin. »

II. L'article L.O. 506 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L.O. 506* – Un seul et même député à l'Assemblée nationale est élu à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement ayant pour objet de prévoir que les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin pourront n'élire conjointement qu'un seul député. Cette disposition se justifie par la proximité géographique de ces deux îles et par leurs poids démographique (environ 7 000 habitants pour Saint-Barthélemy et 35 000 habitants pour la partie française de Saint-Martin).